

Je passe les alinéas sans commentaire parce qu'ils ne sont pas en cause. Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage :

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux, qui ne seraient pas normalement traitées dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance.

Le ministre a signalé qu'on trouve un exemple de cela en Colombie-Britannique. Il n'a pas dit si les institutions du genre de celles dont il est question au paragraphe 3 a) sont exclusives à la Colombie-Britannique. N'y aurait-il pas moyen de simplifier ce paragraphe s'il ne doit s'appliquer qu'à certaines institutions de la Colombie-Britannique?

L'hon. M. Martin: Il ne doit pas s'appliquer qu'à la Colombie-Britannique. J'ai pris cet exemple parce que je m'adressais à l'honorable député de Comox-Alberni. La disposition s'applique à toutes les provinces.

M. Diefenbaker: Le ministre pourrait peut-être faire la lumière sur ce point, parce que rapprocher le paragraphe 2 a) de 3 a) ne peut qu'embrouiller quiconque s'attend à un libellé soigné des définitions. Le ministre nous donnerait-il un exemple de la sorte d'institutions relevant du paragraphe 3 a)? Il a donné à entendre qu'il y en a une en Colombie-Britannique et peut-être dans d'autres provinces. On a vraiment l'impression que le rédacteur n'a pas très bien compris lui-même l'article 3 a) du projet d'accord (devenu Appendice A). Les termes sont les mêmes que ceux de l'article 3 a), à ceci près qu'il s'agit de paiements à ou pour le compte de personnes pensionnaires d'établissements de soins spéciaux.

Mais quelles personnes reçoivent des paiements parce qu'elles se trouvent dans des établissements de soins spéciaux? Quelle est la nature des lois qui existent dans telle ou telle province et aux termes desquelles une personne qui ne se trouve pas dans un hôpital général de convalescence, ni dans un sanatorium, ni dans un asile d'aliénés, ni dans un hôpital pour incurables, etc., peut devenir admissible? Quelles sont ces institutions, quelle est leur nature, dans quelles conditions des paiements leur sont-ils faits par la province ou la municipalité? Dans une maison de repos ordinaire, c'est le pensionnaire lui-même qui paie sa pension.

Dans des maisons de repos, ou de convalescence, ou des établissements analogues à ceux dont ont parlé nos collègues de Lanark ou de Winnipeg-Sud-Centre, c'est générale-

[M. Diefenbaker.]

ment le particulier qui paye. Il semblerait pourtant qu'il existe certaines institutions qui reçoivent des pensionnaires qui ne sont ni malades, ni aliénés, ni tuberculeux, etc., et pour le compte desquels la province ou la municipalité versent quelque chose. Le ministre nous dira-t-il aux termes de quelles lois ces choses se passent-elles? A première vue, en effet, ces deux articles semblent parfaitement incompréhensibles; on dirait un triomphe de mauvaise rédaction.

L'hon. M. Martin: Je comprends les sentiments de mon honorable ami à ce propos mais, peut-être parce que je m'occupe de cette question plus régulièrement, je ne crois pas que ce soit aussi difficile que le pense l'honorable député. Je vais faire de mon mieux encore une fois pour expliquer la situation. L'honorable député a rappelé à notre attention le paragraphe 2 a) de l'article 4, qui se lit ainsi :

Sauf ce que prévoit le paragraphe (3), un accord doit, pour l'application de la présente loi, exclure des frais d'assistance-chômage;

Vient ensuite l'alinéa a) qui est celui dont l'honorable député parlait. Le voici :

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'une institution ou catégorie d'institutions maintenue, en totalité ou en partie, au moyen de deniers fournis par le Canada, une province, une municipalité ou une organisation de charité.

Les gens qui font partie de ce groupe sont exclus de la portée de cette loi.

M. Diefenbaker: Bien.

L'hon. M. Martin: Jusqu'ici, l'honorable député et moi-même sommes d'accord, n'est-ce pas?

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Martin: L'honorable député dit ensuite de se reporter au paragraphe 3 qui se lit ainsi :

Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage :

a) les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux...

Il faut insister sur les mots "soins spéciaux".

...qui ne seraient pas normalement traitées...

Ceci est une description.

...qui ne seraient pas normalement traitées dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance.

Les institutions décrites après les mots "qui ne seraient pas normalement traitées" sont des institutions maintenues par la province. Mon honorable ami a parlé des personnes